

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **MULLER Nicolas Eugène**

KIBUNGO



803

siégeant comme Juge de police en séance publique à **KIBUNGO**

le **vingt huitième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante neuf**

en cause du ~~(des)~~ nommé ~~(s)~~ **GATARAYIHA Aloïs, fils de Seburatagasa (dec) et de Bagigira (e.v.) originaire de la colline Karugamba, s/chefferie Mwirire, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, mututsi des abanyiginya, résidant à Mwirire, Buganza-Sud, Territoire de Kigali, marié, un enfant, âgé de 27 ans, possède un champs de haricots, un champs de manioc, une génisse sans condamnations antérieures connues**

prévenu de **avoir, à KIBUNGU, Ruanda, entre le 10 et le 14 août 1959, sans préjudice d'une date plus précise, soustrait frauduleusement à son employeur RUNUYA Servilien, la somme de 1.391 francs.**

Fait prévu et puni à l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~, lequel ~~(lesquels)~~ se trouve ~~(nt)~~ en état d'arrestation préventive depuis de **14 août 1959**

et **qui renonce expressément à la formalité de la citation.**

Comparait le nommé RUNUYA Servilien lequel sous la foi du serment nous déclare ce qui suit :

Q. Vous avez remis à votre boy la somme de 7.517 francs dans l'intention de le laisser gérer cet argent en votre nom, c.à.d. dans le but de le laisser faire des achats pour votre compte. En d'autres mots vous l'avez mandaté du pouvoir de disposer de cette somme pour payer les dépenses de votre ménage ?

R. Ce n'était nullement mon intention. Je confiais cet argent à mon boy, Comparait pour un certain moment. En effet, il s'agissait d'une somme importante, et je ne voulais prendre cet argent avec moi en brousse. J'avais confiance en mon boy et je préférais agir de la sorte. Le fait qu'il faisait des achats en prélevant des sommes nécessaires de l'argent lui remis est tout à fait accessoire et résulte de l'habitude qu'il avait de recevoir des sommes insignifiantes pour payer les vivres qu'il m'achetait. Ici il s'agissait d'une forte somme que je lui remettais pour la conserver et que j'avais l'intention d'envoyer à mon épouse dès mon retour de ma tournée en brousse. Je répète, il n'était pas habilité de disposer de cette somme mais de la conserver pendant une semaine. Le fait est qu'il a fait des achats pour moi; il est évident que je suis d'accord avec ces dépenses pour autant qu'il donne une justification.

.../...

Comparaît le nommé G. ALOIS, prévenu réqualifié, qui nous a déclaré :

- Q. Vous êtes prévenu d'avoir entre le 10 et le 14 août 1959 soustrait frauduleusement une somme de 1.391 francs à votre patron Runaya. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?
- R. Je n'ai pas volé cette somme.
- Q. Vous prétendez avoir reçu 7000 francs de votre patron avant son départ en brousse.
- R. C'est exact.
- Q. Énumérez les dépenses que vous avez faites.
- R. J'ai donné à Runaya 200 fra, j'ai acheté de la bière pour Runaya pour 100 frs de la viande pour 60 francs, un pain pour 10 francs, des tomates et du savon pour 7 francs. J'ai donné encore une fois 200 francs et une fois mille francs à Runaya.
- Q. D'après vos déclarations vous avez donc dépensé régulièrement la somme de 1.577 francs. Vous avez reçu 7000 francs, fait des dépenses pour 1577 fr. Il devait vous rester donc la somme de 5.423 francs. Or, vous avez remis 5.749 à l'O.P.J. Donc 327 de trop, comment expliquez-vous cet excédent ?
- R. J'avais encore 200 francs qui m'appartenaient.
- Q. D'où proviennent les 127 francs.
- R. Je ne sais pas.
- Q. Ou bien les dépenses que vous venez de renseigner ne sont pas exactes, ou bien vous avez reçu plus que 7000 frs, de votre maître. Réfléchissez et dites la vérité.
- R. Je ne sais pas exactement.
- Q. A l'instruction préparatoire vous n'avez ni parlé des 1000 frs remis à Runaya, ni des 200 francs vous appartenant. Pour quel motif ?
- R. On ne me l'a pas demandé.
- Q. Vous avez remis les 1000 francs à Runaya en présence des témoins ?
- R. Il y avait des témoins mais je ne sais pas vous dire leur noms, je ne les connais pas du tout.
- Q. Vous receviez souvent de grosses sommes de Runaya ?
- R. Attendu qu'il résulte des débats de l'audience il ne remettait généralement une petite somme nécessaire pour aller au marché et acheter des vivres.
- Q. Dans quel but vous avait-il remis cette forte somme ?
- R. Il me dit de la conserver jusqu'à son retour.
- Q. Vous avez quand-même prélevé de l'argent pour faire des achats pour votre patron ?
- R. Je l'ai fait comme toujours, d'ailleurs il est d'accord avec les dépenses que j'ai faites.
- Q. Il n'est cependant pas d'accord avec votre manquant de 1.391 frs. Qu'avez-vous fait avec cet argent ?
- R. Je ne sais pas. Je n'ai rien pris. Tout ce que j'ai dépensé, c'était pour Runaya.
- Q. Alors, donnez le détail de ces dépenses.
- R. Je ne sais vous dire rien d'autre que ce j'ai dit.
- Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé Gatar-i ALOIS, prévenu a reçu de son employeur une somme importante pour la conserver pendant quelques jours sur lui, que le prévenu a prélevé la somme de 377 pour effectuer des achats de vivres destinés à son patron lequel se déclare d'accord avec ces dépenses de 377 francs.
- Attendu que le plaignant prétend avoir remis à son boy la somme de 7.517 francs, que le prévenu conteste cette somme et déclare avoir reçu la somme de 7.000 francs.
- Attendu qu'il n'existe aucune preuve quant au montant exact remis par le plaignant au prévenu, que cependant, les déclarations du prévenu sont confuses en ce sens qu'à l'audience il ajoute une dépense de 1.000 francs qu'il n'a nullement renseignée lors de l'instruction préparatoire, qu'il avait pris soin de noter toutes les petites dépenses sur un petit papier, mais que la dépense de 1.000 francs et la dépense de 200 francs n'y figurent pas, qu'il ne sait renseigner de témoins pour ces deux dernières dépenses;
- Attendu qu'il y a lieu de se baser sur les dépenses inscrites par le boy sur un papier, soit 377 francs que, quant au montant de la somme initiale remise au prévenu, faute de preuve fournie par le plaignant, il y a lieu de tenir compte du montant renseigné par le prévenu, soit 7.000 francs que la somme de 5.749 francs trouvés sur le prévenu a été remise au plaignant, le nommé Runaya suivant procès-verbal de remise dressé par l'O.P.J. DUMONT à la date du 14 août 1959;

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **MULLER Nicolas Eugène**

siégeant comme Juge de police en séance publique à **KIBUNGU**

le **vingt huitième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante neuf**

en cause du (des) nommé(s) **GATARAYIHA Aloys, fils de Seburatagasa (dcd) et de Bagigira (e.v.)** originaire de la colline Karugamba, s/chefferie Mwirire, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, mutuel des abenyiginya, résident à Mwirire, Buganza-Sud, Territoire de Kigali, marié, un enfant, âgé de 27 ans, possède un champs de haricots, un champs de manioc, une génisse sans condamnations antérieures connues

prévenu de **avoir, à KIBUNGU, Ruanda, entre le 10 et le 14 août 1959, sans préjudice d'une date plus précise, soustrait frauduleusement à son employeur RUMUYA Servilien, la somme de 1.391 francs.**

Fait prévu et puni à l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s) **lequel (lesquels) se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de 14 août 1959**

et **qui renonce expressément à la formalité de la citation.**

Comparaît le nommé RUMUYA Servilien lequel sous la foi du serment nous déclare ce qui suit :

Q. Vous avez remis à votre boy la somme de 7.517 francs dans l'intention de le laisser gérer cet argent en votre nom, c.à.d. dans le but de le laisser faire des achats pour votre compte. En d'autres mots vous l'avez mandaté du pouvoir de diriger sur de cette somme pour payer les dépenses de votre ménage ?

R. Ce n'était nullement mon intention. Je confiais cet argent à mon boy, Comparant pour un certain moment. En effet, il s'agissait d'une somme importante, et je ne voulais prendre cet argent avec moi en brousse. J'avais confiance en mon boy et je préférais agir de la sorte. Le fait qu'il faisait des achats en prélevant des sommes nécessaires de l'argent lui remis est tout à fait accessoire et résulte de l'habitude qu'il avait de recevoir des sommes insignifiantes pour payer les vivres qu'il m'achetait. Ici il s'agissait d'une forte somme que je lui remettais pour la conserver et que j'avais l'intention d'envoyer à mon épouse dès mon retour de ma tournée en brousse. Je répète, il n'était pas habilité de disposer de cette somme mais de la conserver pendant une semaine. Le fait est qu'il a fait des achats pour moi; il est évident que je suis d'accord avec ses dépenses pour autant qu'il donne une justification.

.../...

-Attendu que dès lors, le vol porte sur une somme de 874 francs
-Attendu que le prévenu a payé de la bière à diverses personnes, qu'il se trouvait le 13 et le 14 août en état d'ivresse;
-Attendu que la somme de 7.000 francs se trouvant entre les mains du prévenu au moment du vol, que l'élément principal de l'infraction de vol, à savoir la soustraction, implique que l'objet soustrait ne soit pas en la possession de celui qui s'en empare;
-Attendu que d'autre part, la somme a été remise du domestique, le prévenu Gatarayiha Aloïs, pour un certain moment, dans le but précis de conserver cette somme et de la restituer à son employeur, qu'il s'agit d'une simple détention matérielle momentanée et que le patron conservait la possession pleine et entière;
-Attendu que le prévenu s'est emparé d'une partie de la somme lui remise par son patron sans l'assentiment de ce dernier;
-Attendu que le prévenu n'avait pas été constitué mandataire par son patron mais que ce dernier lui a remis la somme en raison de la confiance qu'il avait en lui en sa qualité de domestique;
-Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la qualification de soustraction frauduleuse doit être maintenue, que les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II sont d'application;
Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du prévenu Gatarayiha Aloïs, que, cependant le vol ne porte que sur la somme de 874 francs;
-Attendu que le prévenu n'est pas en aveu
-Attendu qu'il y a lieu de croire qu'il n'avait pas l'habitude d'avoir une somme d'argent aussi élevée entre ses mains, qu'il était tenté d'en dérober une partie;
-Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police;
-Pour tous ces motifs :
-Le Juge de Police statuant contradictoirement;
-Vu l'instruction préparatoire et ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense;
-Vu l'arrestation du prévenu en date du 14.8.1959;
-Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P.L.I.
-Vu les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II;
-Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;
-Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de Procédure pénale;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **GATARAYIHA Alois, prévenu, préqualifié, du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P.L.II**

~~Soit au total a~~ **trente** jours de servitude pénale — à une ~~amende de frs~~ ou en cas de non paiement dans le délai de ~~_____~~ jours à une S.P.S. de ~~_____~~ jours.

Condamnons _____ aux frais du procès taxés à frs : **57** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de ~~_____~~ jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de _____

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **Gatarayiha Alois à payer au plaignant RUNUYA Servilien, la somme de huit cent septante quatre francs**

et faute de s'exécuter dans le délai de ~~_____~~ **légal** déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **15** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (~~les condamnés ne parviennent~~) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (~~leur~~) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs : <u>36</u>
Feuille d'audience	Frs : <u>8</u>
Jugement	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>57</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **KIBUNGU**

Le Juge **28 août 1959** de **701100**, **MULLER N.E.**

Comparaît le nommé GATRAYINA Alois, prévenu préqualifié, qui nous a déclaré:

Q. Vous êtes prévenu d'avoir entre le 10 et le 14 avril 1919 soutiré frauduleusement de la caisse commune de 1.391.- francs à votre patron Runya. N'avez-vous à dire pour votre défense?

R. Je n'ai pas volé cette somme.

Q. Vous prétendez avoir reçu 7000.- fr. de votre patron avant son départ en prison.

R. C'est exact.

Q. Enumérez les dépenses que vous avez faites.

R. J'ai ~~eu~~ donné à Runya 200.- fr. J'ai acheté de la bière pour Runya pour 100.- francs, de la viande pour 60.- francs, un pain pour 10.- francs, des tomates et du savon pour 5.- francs. J'ai donné encore une fois 200.- francs et une fois mille francs à Runya.

Q. D'après vos déclarations vous avez donc dépensé régulièrement la somme de 1.577.- francs. Vous avez reçu 7000.- francs, fait des dépenses pour 1.577.- fr. Il devrait vous rester donc la somme de 5.423.- francs. Or, vous avez remis 5.749 à l'OSP. Donc 326.- de trop. Comment expliquez-vous cet excédent?

R. J'avais encore 200.- francs qui m'appartenaient.

Q. D'où proviennent les 127.- francs.

R. Je ne sais pas.

Q. Ou bien les dépenses que vous venez de mentionner ne sont pas exactes ou bien vous avez reçu plus que 7.000.- fr. de votre patron. Réfléchissez et dites la vérité.

R. Je ne sais pas exactement.

Q. A l'instruction préparatoire vous n'avez ni parlé des 1000.- francs remis à Runya, ni des 200.- francs vous appartenant. Pour quel motif?

R. On ne me l'a pas demandé.

Q. Vous avez remis les 1.000.- francs à Runya en présence de témoins?

R. Il y avait du moins trois témoins mais je ne sais pas vous dire leur nom, je ne le connais pas du tout.

Q. Vous receviez souvent de grosses sommes de Runya?

R. Il me remettait généralement une petite somme nécessaire pour aller au marché et acheter des vivres.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience

Q. Dans quel but avait-il remis cette forte somme?

R. Il me dit de la conserver jusqu'à son retour.

Q. Vous avez quand-même prélevé de l'argent pour faire des achats pour votre patron.

R. Je l'ai fait comme toujours, d'ailleurs il est d'accord avec les dépenses que j'ai faites.

Q. Il n'est cependant pas d'accord avec votre manquant de 1.391.- fr. N'avez-vous fait avec cet argent?

R. Je ne sais pas. Je n'ai rien pris. Tout ce que j'ai dépensé c'était pour Runya.

Q. Alors donnez-moi le détail de ces dépenses.

R. Je ne sais vous dire rien d'autre que ce j'ai dit.

(X voir feuilles I, II, III)

Manda qu'il résulte . . .

- II
- Attendu que dès lors, le vol porte sur une somme de 874.- francs
 - Attendu que le ~~vol~~^{prévenu} a payé de la bière à diverses personnes, qu'il se trouvait le 13 et le 14 août en état d'ivresse
 - Attendu que la somme de 7.000.- francs se trouvait entre les mains du prévenu au moment du vol, que l'élément principal de l'imputation de vol, à savoir la soustraction, implique que l'objet soustrait ne soit pas en la possession de celui qui s'en empare.
 - Attendu que, d'autre part, la somme a été remise au domestique, le prévenu Pataraudhe Alois, pour un certain moment, dans le but précis de conserver cette somme et de la restituer à son employeur, qu'il s'agit d'une simple détention matérielle momentanée et que le patron conservait ~~la~~ la possession pleine et entière
 - Attendu que le prévenu s'est emparé d'une partie de la somme lui remise par son patron sans l'assentiment de ce dernier
 - Attendu que le prévenu n'avait pas été constitué mandataire par son patron mais que ce dernier lui a remis la somme en raison de la confiance qu'il avait en lui en sa qualité de domestique.
 - Attendu qu'il résulte de ce qui précède

/R.Ph./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DL KIBUNGU

KIBUNGU, le.....

RADIOREDEVANCES

Monsieur:.....

à

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir avant le 31 janvier prochain, la somme de 24 francs montant de la redevance de l'année 19..... pour détention d'un appareil receptrur radioélectrique.

En cas de suppression du poste; celle-ci doit m'être notifiée immédiatement au plus tard le 31 décembre à défaut de ce faire la redevance est due pour 19.....

Si l'appareil a été vendu, prière de me faire connaître la date de la vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Comptable Territorial 923

J. Holyberghs.,

- Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé Satarayha Alois, prévenu, a reçu de son ~~maître~~ employeur ~~une~~ somme importante pour le conserver pendant quelques jours au lieu, que le prévenu a prélevé la somme de 377.- pour effectuer des achats de vivres destinés à son patron lequel se déclare d'accord avec ces dépenses de 377.- francs.
- Attendu que le plaignant prétend avoir remis à son boy la somme de 7.517.- francs, que le prévenu conteste cette somme et déclare avoir reçu la somme de 7.000.- francs.
- Attendu qu'il n'existe aucune preuve quant au montant exact remis par le plaignant au prévenu, que cependant, les déclarations du prévenu sont confuses en ce sens qu'à l'instruction préparatoire l'audience il a ajouté une dépense de 1.000.- francs qu'il n'a nullement renseignée lors de l'instruction préparatoire qu'il avait pris soin de noter toutes les petites dépenses sur un petit papier, ~~le~~ mais ^{qu'il} la dépense de 1000.- francs et la dépense de 200.- francs n'y figurent pas, qu'il ne soit renseigné de la même façon pour ces deux ^{dernières} dépenses.
- Attendu qu'il y a lieu de se baser sur les dépenses inscrites par le boy sur un papier, soit 377.- francs, que, quant au montant de la somme initiale remise au prévenu, faite de preuve fournie par le plaignant, il y a lieu de ~~considérer~~ tenir compte ~~de~~ ~~dis~~ ~~du~~ ~~prévenu~~ du montant renseigné par le prévenu, soit 7.000.- francs, que la somme de 5.749.- francs honorés sur le prévenu a été remise au plaignant, le nommé Punnye suivant procès-verbal de remise dressé par l'off. au moment à la date du 14 août 1919

/R.Ph./

RÉSIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU, le.....

RADIOREDEVANCES

Monsieur:.....

à

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir avant le 31 janvier prochain, la somme de 24 francs montant de la redevance de l'année 19..... pour détention d'un appareil récepteur radioélectrique.

En cas de suppression du poste, celle-ci doit m'être notifiée immédiatement au plus tard le 31 décembre à défaut de ce faire la redevance est due pour 19.....

Si l'appareil a été vendu, prière de me faire connaître la date de la vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Comptable Territorial 923

J. Hoeyberghs.,

III
-
que la qualification de rusection
frauduleuse doit être maintenue, que
les articles 79 et 80 du C.P.C. L^{II} sont
d'application.

- Attendu que l'infraction telle qu'elle est
libellée en premier lieu reste établie dans
le Chef du prévenu Zatarayta Alois,
que, cependant, le vol se porte que sur
la somme de 874. francs.

- Attendu que le prévenu n'est pas en avec,

- Attendu qu'il y a lieu de croire qu'il
n'avait pas l'habitude d'avoir une somme
d'argent aussi élevée entre ses mains, qu'il
était tenté d'en dérober une partie.

- Attendu que l'infraction reste dans la compétence
du Juge de Police

Pour tous ces motifs:

le Juge de Police statue contradictoirement
- Vu l'instruction préparatoire et sur le prévenu
en ses dires et moyens de défense

- Vu l'arrestation du prévenu en date du 14.8.59

- Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du ~~C.P.C.~~
du C.P. L^I

- Vu les articles ~~78~~ 79 et 80 du C.P.C. L^{II}

- Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation
judiciaire au R.U.

- Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications
pendus exécutoires au R.U. par O.R.O. n° 11/82
du 21 juin 1949 et formant le Code de
Procédure pénale

/R.Ph./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU, le.....

RADIOREDEVANCES

Monsieur:.....

a

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire parvenir avant le 31 janvier prochain, la somme de 24 francs montant de la redevance de l'année 19..... pour détention d'un appareil récepteur radioélectrique.

En cas de suppression du poste, celle-ci doit m'être notifiée immédiatement au plus tard le 31 décembre à défaut de ce faire la redevance est due pour 19.....

Si l'appareil a été vendu, prière de me faire connaître la date de la vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Comptable Territorial 923

J. Hocyberghs.,

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé GATARAYINA Aloïse, prévenu, et qualifié
de chef d'impactin à l'art 79 et 80 du C.P.C L²

Soit au total à rente jours de servitude pénale — à une
amende de frs _____ ou en cas de non paiement dans le
délai de _____ jours à une S.P.S. de _____ jours.

Condamnons _____ aux frais du procès taxés à
frs : 57 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de légal jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu Patarayina
Aloïse à payer au plaignant RUNUYA Savilia la somme de
huit cent septante quatre francs et
faute de s'exécuter dans le délai de légal déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 15 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne
parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (leur) ar-
restation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs : <u>36</u>
Feuille d'audience	Frs : <u>8</u>
Jugement	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>57</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

Tri-bun fu

Le 28 août 1959

[Signature]

-Attendu que dès lors, le vol porte sur une somme de 874 francs
-Attendu que le prévenu a payé de la bière à diverses personnes, qu'il se trouvait le 13 et le 14 août en état d'ivresse;
-Attendu que la somme de 7.000 francs se trouvait entre les mains du prévenu au moment du vol, que l'élément principal de l'infraction de vol, à savoir la soustraction, implique que l'objet soustrait ne soit pas en la possession de celui qui s'en empare;
-Attendu que d'autre part, la somme a été remise au domestique le prévenu Gatarayiha Aloïs, pour un certain moment, dans le but précis de conserver cette somme et de la restituer à son employeur, qu'il s'agit d'une simple détention matérielle momentanée et que le patron conservait la possession pleine et entière;
-Attendu que le prévenu s'est emparé d'une partie de la somme lui remise par son patron sans l'assentiment de ce dernier;
-Attendu que le prévenu n'avait pas été constitué mandataire par son patron mais que ce dernier lui a remis la somme en raison de la confiance qu'il avait en lui en sa qualité de domestique;
-Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la qualification de soustraction frauduleuse doit être maintenue, que les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II sont d'application;
Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier lieu reste établie dans le chef du prévenu Gatarayiha Aloïs, que, cependant le vol ne porte que sur la somme de 874 francs;
-Attendu que le prévenu n'est pas en aveu
-Attendu qu'il y a lieu de croire qu'il n'avait pas l'habitude d'avoir une somme d'argent aussi élevée entre ses mains, qu'il était tenté d'en dérober une partie;
-Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge de Police;
-Pour tous ces motifs :
-Le Juge de Police statuant contradictoirement;
-Vu l'instruction préparatoire et ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense;
-Vu l'arrestation du prévenu en date du 14.8.1959;
-Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P.L.I.
-Vu les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II;
-Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;
-Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21 juin 1949 et formant le code de Procédure pénale;

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **GATARAYINA Alois, prévenu, préqualifié, du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P.L.II**

~~Soit au total à~~ **trente** jours de servitude pénale - à une ~~amende de frs~~ ou en cas de non paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à frs : **57** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **Gatarayiha Alois à payer au plaignant RUMUYA Servilien, la somme de huit cent septante quatre francs** et

faute de s'exécuter dans le délai ~~de~~ **légal** déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **15** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne ~~(les condamnés ne parviennent)~~ à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son ~~(leur)~~ arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs :	36
Feuille d'audience	Frs :	8
Jugement	Frs :	13
Total :	Frs :	57

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **KIBUNGU**

Le **28 août 1959**
Le Juge de Police, **MULLER N.E.**,

